



26 juin 2025

Rétrospective de la session d'été 2025

La session d'été des Chambres fédérales s'est achevée le 20 juin dernier. Le secteur a suivi avec attention les débats autour de plusieurs dossiers importants en matière de politique fiscale (imposition individuelle, initiative de la JS, loi sur les douanes) et la révision de la LBA.

L'initiative pour des impôts équitables ainsi que le contre-projet (24.026) ont été au final adoptés à une courte majorité par le Parlement, après de nombreux échecs et au terme de longues délibérations sur plusieurs sessions. Désormais, les couples mariés devront remplir deux déclarations d'impôt séparés. Il faut toutefois s'attendre à un référendum.

Lors de la session de printemps, tant le Conseil des États que le Conseil national ont clairement rejeté l'initiative de la JS qui vise à imposer les successions et donations supérieures à 50 millions de francs à hauteur de 50% et qui selon nous va beaucoup trop loin. L'enjeu est de taille: en effet, l'entrepreneuriat en Suisse se voit menacé par le projet et les entreprises familiales traditionnelles, qui jouent un rôle important dans le paysage entrepreneurial suisse, seraient littéralement expropriées et, dans le pire des cas, contraintes à la vente ou à l'expatriation. Le peuple pourrait être amené à se prononcer sur cette question avant la fin de l'année.

La LTPM (loi fédérale sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques) revêt une grande importance pour les secteurs de l'audit, du conseil et des services fiduciaires (24.046). Dans le cadre de la consultation, EXPERTsuisse s'est engagée, aux côtés d'autres associations, en faveur d'une approche fondée sur les risques et salue le fait que le Conseil des États suive la commission chargée de l'examen préalable et veuille restreindre en conséquence les activités concernées par l'assujettissement des conseillers à la loi sur le blanchiment d'argent, par rapport au projet du Conseil fédéral.

Nous vous présentons ci-dessous notre appréciation relative aux objets suivants:

N°	Objet	Conseil	Position EXPERTsuisse
22.058	OCF. Loi sur les douanes. Révision totale	Divergences	Acceptation avec des adaptations
24.026	OCF. «Pour une imposition individuelle indépendante de l'état civil (initiative pour des impôts équitables)». Initiative populaire et contre-projet indirect	Divergences	Neutre
24.046 Projet 1	OCF. Loi fédérale sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques (LTPM)	Conseil national	Acceptation
Projet 2		Conseil des États	Acceptation avec des adaptations
24.3202	Mo. Candinas Martin. Améliorer les possibilités de lutte contre les abus prévues par la loi contre le travail au noir	Conseil des États	Acceptation
24.3372	Mo. Ettlín Erich. Les institutions de prévoyance de droit public ne doivent pas être désavantagées	Conseil des États	Acceptation

Les différents objets en détail

22.058	OCF. Loi sur les douanes. Révision totale	Divergences	Acceptation avec des adaptations
--------	---	-------------	----------------------------------

RÉSUMÉ: L'objectif de ce projet, vaste et complexe, est d'améliorer l'efficacité des processus à la frontière et d'harmoniser les tâches de sécurité et d'exécution de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) en créant des bases légales pour la numérisation ainsi que pour la simplification et l'uniformisation de l'exécution des actes législatifs relevant du droit fiscal et de ceux n'en relevant pas. D'où la nécessité d'adapter d'autres actes législatifs relevant des attributions de l'OFDF, notamment la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA).

ÉTAT/DÉCISION: Les Chambres ont éliminé les dernières divergences lors de la session d'été et adopté la loi lors du vote final. À l'avenir, il faudra continuer à déclarer toutes les marchandises lors de leur importation en Suisse. Enfin, les Chambres ont convenu qu'il n'y aurait pas de changement de la pratique actuelle en matière d'imposition des spiritueux à l'importation.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse salue la révision de la loi sur les douanes et a contribué au projet législatif en ce qui concerne les aspects fiscaux. Les trois requêtes principales d'EXPERTsuisse concernent les dispositions suivantes:

Personne assujettie à l'impôt sur les importations: le libellé de l'art. 51 P-LTVA prévoyait un renversement de la pratique actuelle, afin que le destinataire des prestations soit à l'avenir également l'assujetti à l'impôt sur les importations et, à titre subsidiaire, la personne qui exerce le pouvoir de disposer des biens sur le plan économique (conformément à la pratique actuelle).

Personnes assujetties à l'obligation de déclarer: le Conseil national a complété davantage la définition de la personne assujettie à l'obligation de déclarer, selon l'art. 14 P-LPPC sur le plan rédactionnel avec l'obligation de déclarer (art. 14, al. 1, let. g, P-LPPC) des personnes qui demandent une déclaration d'assujettissement à l'étranger (art. 7, al. 3, let. b, LTVA). Selon les explications de la présidente de la Confédération, Karin Keller Suter, l'art. 7, al. 3, let. a suffit pour définir la personne assujettie à l'obligation de déclarer. Le Conseil des États a supprimé la let. g, mais l'a insérée à la let. f, en renvoyant à l'art. 7, al. 3, let. a ou b LTVA. Cette réglementation assujettira désormais les personnes disposant d'une déclaration d'assujettissement et les vendeurs à distance qui bénéficient du statut d'émetteur de petites quantités à l'obligation de déclarer. Les plateformes seront ainsi également prises en compte, car elles effectuent toujours des livraisons au sens de l'art. 7, al. 3, let. a ou b, LTVA.

Dispositions pénales: Les dispositions pénales actuelles, prévues aux art. 103 et 105 LTVA, doivent être maintenues afin de préserver la protection juridique des assujettis. Dans le cadre de la réforme de la LTVA de 2008-2010, l'administration voulait déjà adapter les dispositions pénales. À l'époque, le Parlement n'avait pas approuvé les adaptations du Conseil fédéral, apportant ainsi dans le domaine du droit pénal en matière de TVA des améliorations notables concernant la protection des assujettis. L'on ne cesse de constater, depuis, les efforts déployés par l'administration pour relativiser ces réformes, c'est-à-dire pour les annuler ou pour supprimer la protection juridique ainsi créée. EXPERTsuisse a suggéré de renoncer à une adaptation de la disposition pénale. Le Conseil des États et le Conseil national se sont mis d'accord sur une version modifiée qui a fait l'objet de concertations avec des professionnels du secteur du conseil fiscal et qui peut être acceptée.

24.026	OCF. «Pour une imposition individuelle indépendante de l'état civil (initiative pour des impôts équitables)». Initiative populaire et contre-projet indirect	Divergences	Neutre
--------	--	-------------	--------

RÉSUMÉ: Début 2024, le Conseil fédéral a adopté le message relatif à l'initiative populaire «Pour une imposition individuelle indépendante de l'état civil (initiative pour des impôts équitables)» et à son contre-projet indirect (loi fédérale sur l'imposition individuelle). Il prévoit un passage de l'imposition commune des époux à l'imposition individuelle, qui pourrait permettre d'abolir la «pénalisation du mariage» et générer des incitations à exercer une activité lucrative. Le Conseil fédéral recommande de rejeter l'initiative populaire au profit du contre-projet indirect.

ÉTAT/DÉCISION: Après de nombreux échecs du projet et au terme de longues délibérations qui se sont étalées sur plusieurs sessions, le Parlement a finalement accepté l'initiative pour des impôts équitables et le contre-projet (24.026) à une courte majorité. À l'avenir, les conjoints seront imposés comme des personnes non mariées et devront soumettre leurs déclarations d'impôts de manière distincte. Dans ce contexte, les déductions pour enfants doivent être presque doublées et en principe réparties à parts égales entre les parents. La question de savoir qui peut faire valoir la déduction pour enfants dans le cadre de l'impôt fédéral a longtemps fait l'objet de controverses. Le Conseil national s'est finalement imposé en soutenant la proposition du Conseil fédéral, qui souhaite que les deux parents puissent déduire chacun la moitié des 12 000 francs nouvellement proposés. Il est probable que le référendum contre l'imposition individuelle tendra à se concrétiser, et le peuple devra vraisemblablement se prononcer à ce sujet en mars 2026.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse s'engage en principe en faveur d'une imposition qui permet d'éliminer l'inégalité de traitement des couples mariés dont les deux conjoints exercent une activité lucrative, conséquence de la forte progressivité de l'impôt fédéral direct. On peut toutefois fortement douter que l'imposition individuelle permette à elle seule de produire les effets positifs recherchés sur l'emploi. Les conditions-cadres opérationnelles et de soutien aux familles devraient être améliorées dans l'ensemble.

24.046 Projet 1	OCF. Loi fédérale sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques (LTPM)	Conseil national	Acceptation
Projet 2		Conseil des États	Acceptation de la proposition du Conseil des États

RÉSUMÉ: Le projet du Conseil fédéral vise notamment à créer un nouveau registre fédéral des ayants droit économiques de personnes morales. En outre, les avocats, notaires et fiduciaires qui proposent certaines activités de conseil juridique ou comptable seront à l'avenir soumis à la loi sur le blanchiment d'argent. Le projet a été scindé en deux et traité séparément par la CAJ-E à l'automne dernier (projet 1 sur la loi sur la transparence et projet 2 sur la LBA). En ce qui concerne la LBA, la CAJ-E a mandaté le Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI) d'élaborer une nouvelle proposition en collaboration avec les secteurs concernés.

ÉTAT/DÉCISION: Le Conseil des États a déjà traité les dispositions relatives au registre de transparence (projet 1), le Conseil national les a examinées cet été. Des divergences persistent, notamment en lien avec la disposition relative à la présomption d'exactitude des données, introduite par le Conseil des États. Le Conseil national s'est prononcé contre une telle disposition. L'assujettissement des conseillers et la loi sur le blanchiment d'argent ont été transférés dans un projet 2 que le Conseil des États a traité, en sa qualité de premier conseil, lors de la session d'été. Le Conseil des États s'est prononcé en faveur de nouvelles obligations de diligence pour les conseillers, mais a restreint le champ d'application par rapport à la proposition du Conseil fédéral et l'a limité aux activités de conseil liées à des opérations à risque, ce qui a suscité de nombreuses critiques dans les médias, mais est objectivement correct.

POSITION DE L'ASSOCIATION: La place financière suisse est un pilier majeur de l'économie suisse et compte parmi les plus importantes au monde. D'autres mesures doivent être examinées avec le plus grand soin étant donné la pression internationale et les risques qui pèsent sur la place économique suisse (listes grises, sanctions, etc.). La Suisse dispose déjà actuellement d'un système très efficace. C'est pourquoi EXPERTsuisse préconise une mise en œuvre mesurée et axée sur les risques: les règles doivent être renforcées dans les domaines où la législation connaît des failles, sans que l'économie dans son intégralité soit plombée par des frais administratifs supplémentaires disproportionnés, surtout dans les activités où les risques de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme sont inexistantes.

Plusieurs dispositions du projet vont au-delà du nécessaire et du supportable, c'est pourquoi différentes améliorations sont nécessaires. EXPERTsuisse salue donc la scission du projet. À propos des différents points:

À propos du premier projet:

La suppression des obligations concernant les membres **de conseils d'administration**, les directrices et directeurs, les actionnaires ainsi que les associés exerçant une activité fiduciaire (art. 15 ss P-LTPM) doit être saluée. L'obligation de déclarer et de publier les relations fiduciaires auprès du registre de commerce n'est ni judicieuse ni utile. Pour les actionnaires agissant à titre de fiduciaire, l'ayant droit économique doit aussi être inscrit dans le **registre de transparence**. Une publication supplémentaire du rapport fiduciaire dans le registre du commerce doit donc être clairement rejetée (protection appropriée de la vie privée). De plus, les mandats de conseils d'administration des sociétés cotées en bourse devraient être exclus de ces dispositions.

L'introduction de la **présomption d'exactitude** proposée par le Conseil des États est en principe logique. Les personnes soumises à la LBA devraient pouvoir se fier à l'exactitude des données fournies. Toutefois, cet aspect ne peut être que difficilement mis en œuvre, car les informations ne doivent pas nécessairement être justifiées et la preuve de l'identité de l'ayant droit économique n'est souvent pas documentée dans la pratique. Un contrôle des données basé sur les risques et sur des échantillons ne suffira pas à garantir la véracité des données. Or, si l'on ne peut pas présupposer l'exactitude des données, le registre n'a en réalité qu'une valeur symbolique, ce qui remet fondamentalement en question son utilité.

Concernant le projet 2:

La recommandation du GAFI 22(d) ne porte pas sur la «simple» activité de conseil liée aux états de fait cités, mais limite le champ d'application à la **préparation ou l'exécution de transactions** dans

le cadre de certaines activités à risque. Le domaine d'application proposé dans le deuxième projet pour les conseillers (art. 2, al. 1, let. c, P-LBA) va clairement au-delà de ce qui est prévu dans la recommandation 22 du GAFI et n'est pas orienté sur les principaux risques des activités à risque. Pratiquement tous les avocats, fiduciaires et autres conseillers devraient en conséquence s'affilier à un OAR par mesure de précaution. Toute personne qui connaît ou pourrait avoir connaissance de l'origine délictueuse de fonds et conseille tout de même autrui se rend déjà punissable aujourd'hui en vertu du droit pénal commun. Les autorités et les tribunaux devraient, en revanche, agir de manière plus ciblée et plus cohérente contre les personnes qui aident au blanchiment d'argent.

EXPERTsuisse a fait part de ses réserves lors de la consultation et des auditions auprès de la CAJ-E et du SFI. s'est engagée dans ce contexte avec d'autres associations pour une approche fondée sur les risques et a, en outre, demandé que les entreprises de révision soient exclues des nouvelles dispositions pour leurs activités de révision. Le Conseil des États a désormais opté pour une approche fondée sur les risques, ce qui est à saluer, tout en excluant les personnes physiques et morales agréées ou surveillées par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision pour leurs activités de révision et d'audit.

24.3202	Mo. Candinas Martin. Améliorer les possibilités de lutte contre les abus prévues par la loi contre le travail au noir	Conseil des États	Acceptation
---------	---	-------------------	-------------

RÉSUMÉ: Cette motion vise à mandater le Conseil fédéral de compléter la loi fédérale contre le travail au noir (LTN), de sorte que les offices du registre du commerce, les offices des poursuites et les offices des faillites aient eux aussi l'obligation de collaborer avec les organes cantonaux de contrôle et de lutter contre le travail au noir.

ÉTAT/DÉCISION: Le Conseil fédéral a rejeté la motion. Le Conseil national et le Conseil des États ont approuvé la motion. Le Conseil fédéral est donc tenu d'élaborer un projet de loi.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse salue la motion et la décision du Parlement. Du point de vue d'EXPERTsuisse et d'autres associations, il s'agit d'une mesure judicieuse pour lutter non seulement contre le travail au noir, mais aussi contre le blanchiment d'argent. Lorsque l'argent issu du travail au noir est dissimulé ou introduit dans le circuit financier légal, il s'agit de blanchiment d'argent. Bien que la loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite soit en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025 et malgré l'interdiction du commerce de manteau d'actions, il y aura toujours des infractions au droit des poursuites et des faillites qui peuvent être liées au travail au noir ou à d'autres infractions pénales.

24.3372	Mo. Ettlin Erich. Les institutions de prévoyance de droit public ne doivent pas être désavantagées	Conseil des États	Acceptation
---------	--	-------------------	-------------

RÉSUMÉ: Selon cette intervention, les assurés des institutions de prévoyance de droit public devraient également pouvoir bénéficier de taux d'intérêt plus élevés. L'art. 46 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) a été introduit, afin d'éviter que les institutions de prévoyance ne bénéficient pas d'un avantage concurrentiel indu en raison de prestations trop élevées par rapport à leur situation financière. Cet article prévoit des exigences particulières visant à améliorer les prestations dans les institutions collectives ou communes lorsque

les réserves de fluctuation de valeur ne sont pas entièrement constituées. Conformément à une communication de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP), chaque rémunération des avoires de vieillesse des assurés actifs, pour l'heure de 1,75%, est considérée comme une amélioration des prestations en vertu de l'art. 46 OPP 2. Selon cette communication de la CHS PP, il n'est pas possible pour les caisses de pension de droit public d'appliquer un intérêt supérieur à 1,75%.

Cela désavantage les institutions de prévoyance de droit public, voire leurs assurés, puisque les institutions de prévoyance d'entreprise, les institutions de prévoyance d'associations ou celles regroupant plusieurs employeurs étroitement liés économiquement ou financièrement (caisses de pension de groupe) ne sont pas concernées par cette restriction. Et ce, même si les institutions de prévoyance de droit public affichent de bonnes performances et qu'il est garanti que les taux d'intérêt ne sont pas excessifs.

ÉTAT/DÉCISION: Le Conseil fédéral a rejeté la motion. Il souhaiterait préciser l'ordonnance, mais doit toutefois pouvoir examiner de manière approfondie à quelles institutions de prévoyance de droit public cette précision doit s'appliquer, sans être lié par les modifications proposées par l'auteur de la motion. Le Conseil des États a adopté la motion, le Conseil national l'a approuvée sous forme modifiée. Selon le texte modifié de la motion, le Conseil fédéral est chargé de supprimer l'article 46 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2). Le Conseil des États souhaite s'en tenir à la version initiale de la motion. Le projet retourne au Conseil national à l'automne.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse soutient l'intervention dans sa version initiale. Il n'est pas clair pourquoi les institutions de prévoyance de droit public, et donc leurs assurés, seraient désavantagés par rapport aux institutions de prévoyance privées. La modification de la motion par le Conseil national va toutefois trop loin, puisqu'il faudrait ainsi exclure toutes les institutions de prévoyance, y compris les institutions collectives et communes.

EXPERTsuisse, **l'Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire**, représente ses plus de 10 000 membres individuels et quelque 800 entreprises membres (employant plus de 20 000 collaborateurs), et s'engage ainsi en faveur d'une place économique suisse forte. **Une grande partie de l'économie suisse bénéficie des services proposés par les membres d'EXPERTsuisse.**

Depuis 1925, EXPERTsuisse s'engage pour:

- une qualité élevée des services dans l'audit, la fiscalité et la fiduciaire à travers ses membres;
- un professionnalisme irréprochable fondé sur une formation professionnelle supérieure et une formation continue permanente;
- des conditions-cadres efficaces pour une place économique suisse forte et propice aux PME.

Nous nous tenons volontiers à votre disposition pour toute autre question:

public-affairs@expertsuisse.ch

+41 58 206 05 71

expertsuisse.ch

EXPERTsuisse – engagés et responsables.